



PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des  
affaires culturelles

Toulouse, le 15 novembre 2012

Service régional de l'archéologie

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Affaire suivie par : Michel Barrère  
Téléphone : 05 67 73 21  
Télécopie : 05 61 99 98 82  
Courriel : michel.barrere@culture.gouv.fr

à

Préfecture de l'Ariège - Direction des Libertés  
Publiques, des Collectivités Locales et des Affaires  
Juridiques  
à l'attention de Mme Tartie

Référence : MV/MB/2012/11093



2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac  
B.P. 40087  
09007 FOIX Cedex

**Objet : MANSES, TEILHET, TOURTROL (09), gravière de La Mondonne : Accusé de réception du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une gravière.**

Saisine du préfet de région (code du patrimoine, livre V ; décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

**PJ :** dossier en retour

- nature du projet : exploitation d'une gravière
- Adresse : Manses, Teilhet, Tourtrol (09)
- Adresse du demandeur : SARL Bétons et Granulats Occitans, « Devant Larlenque », 09700 SAVERDUN

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2011-SGAR du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées du 3 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Michel VAGINAY, conservateur régional de l'archéologie ;

J'ai l'honneur, par la présente, d'accuser réception du dossier visé en objet, **reçu le 12 novembre 2012**, à propos duquel j'ai bien noté que la demande concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière d'alluvions de l'Hers Vif existante, et intègre un abandon de parcelles non extraites d'une part, et des secteurs en cessation d'activités d'autre part.

Après examen du dossier, je vous informe que le projet envisagé ne me conduit pas à édicter des prescriptions au titre du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

Par conséquent, rien ne s'oppose, pour ce qui est du domaine de l'archéologie préventive, à la réalisation des travaux projetés, sans préjudice des dispositions relatives aux découvertes fortuites prévues par l'art. L. 531-14 du code du patrimoine, comme il est d'ailleurs rappelé dans le dossier d'étude d'impact en son § 3.9.3.3.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
le Directeur régional des affaires culturelles,

  
Pour le Directeur régional,  
Le Conservateur régional de l'archéologie  
Michel Vaginay